



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 5
Du 18 janvier 2018

Sommaire RAA N ° 5 du 18 janvier 2018

Centre Hospitalier de Versailles

DIRECTION GENERALE

Décision CHV n°17 24 portant délégation de signature - Clientèle

Délégation
de signature

Cour d'Appel de Versailles

DSJ

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur

Décision

Décision portant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement secondaire relevant du titre 2

Décision

Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice

Décision

Décision portant délégation de signature en matière administrative

Décision

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire

Décision

DIRECTTE - UT 78

récep. CHARLOTTE KEMPENAR

Autre

récep. LES CLAYES DU SERVICE

Autre

récep. SERVICES POUR TOUS

Autre

récep. ELIASSAINT

Autre

récep. MURIELLE VIERSAC

Autre

récep. HADDAD

Autre

Arrêté 2018.01. du 17.01.18. relatif à l'intérim UC1s1

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral relatif à la succession de la société LYONNAISE DES EAUX par la société SUEZ EAU FRANCE, pour le site de Flins-sur-Seine

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société Baudin Châteauneuf à Trappes arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de Chanteloup-les-Vignes (78570) Arrêté

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA, centre commercial Bel Air à RAMBOUILLET (78120) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association Vivre Ensemble nos Cultures à Coignières (AVECC), centre commercial Le Village, rue des marchands 78310 COIGNIERES Arrêté

Yvelines

DDT 78

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n° 78/2/02.1994/80.415/1/975 relative à 44 logements situés 1 à 28 allée des Platanes au PERRAY-EN-YVELINES (78610) Arrêté

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Pôle Gestion des Risques (PGR)

Arrêté fixant :
- la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 01 janvier au 31 décembre 2018 Arrêté

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

Election municipale partielle complémentaire de Goussonville
Scrutin des dimanches 11 et 18 mars 2018 Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2017247-0009

signé par

**Véronique Desjardins - Sabrina Leconte - Xavier Greslon - Frédéric Vimont - Muriel
Trebaol - Brigitte Herlin,
Directrice
Responsable de la Clientèle
Adjoint des Cadres**

Le 4 septembre 2017

**Centre Hospitalier de Versailles
DIRECTION GENERALE**

Décision CHV n°17 24 portant délégation de signature - Clientèle



DECISION N° 18/01

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 25 octobre 2012 nommant Madame Fanny Martin-Born, en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1^{er} décembre 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born chargée de la Direction des Ressources Humaines (personnel médical et non médical) pour signer toutes correspondances internes et externes, les notes de services, les décisions individuelles et collectives, les ordres de mission, contrats, les conventions, la validation des heures supplémentaires, les astreintes, ainsi que les contrats de mise à disposition d'intérimaires et les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles, les modalités d'allotissement des marchés passés dans le cadre du RESAH (groupement d'achat) d'Ile de France pour les marchés de formation, dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions et contrats de recrutements médicaux, les ordres de mission (personnel médical) relevant de ses attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Marie-Lise Bacle, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Soins.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Fanny Martin-Born pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation de signature est donnée à Madame Anais Tanguy, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer toutes correspondances internes et externes , bordereaux, ordres de mission, courriers de transmission de documents destinés aux élus, à la tutelle, et aux organisations syndicales, dans le cadre de ses attributions, à l'exception des décisions individuelles et collectives, des contrats, des conventions, des notes de service à caractère général, de la validation des heures supplémentaires, des astreintes, ainsi que des contrats de mise à disposition d'intérimaires,.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation de signature est donnée à Madame Camille Giambruno, Attaché d'Administration Hospitalière pour signer les documents relatifs aux affaires médicales, à l'exception des décisions et contrats de recrutement, des notes de service à caractère général, des correspondances avec la tutelle et les élus et des ordres de missions.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique Le Bœuf, Cadre Supérieur de Santé, pour signer les courriers de réponse destinés aux organismes de formation, les demandes et anticipations d'heures de Droit Individuel à la Formation (DIF) ainsi que les titres de recettes auprès de l'ANFH pour les remboursements des frais de formation, les notes d'information pour les formations internes et les inscriptions aux formations externes.

ARTICLE 6: La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision n°16/05. La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 02 janvier 2018

La Directrice,
Véronique Desjardins



L'Adjoint des Cadres Hospitaliers,
Anais Tanguy



L'Attaché d'Administration Hospitalière,
Camille Giambruno



Le Directeur Adjoint
Fanny Martin-Born



Le Cadre Supérieur de Santé,
Dominique Le Boeuf





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018015-0001

signé par

**Mme V. BOISSELET- Mme V. MALBEC, Président de chambre suppléant le premier
président - Procureur Général**

Le 15 janvier 2018

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président

et

Véronique MALBEC, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

En application des articles R312-2 et R 312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de madame Véronique MALBEC, procureur général, en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Fanny NGUYEN, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**

- **madame Marie-France BORTOLUS, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**
- **madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – masse salariale - ;**
- **madame Anne MOREL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**
- **madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**
- **madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;**
- **madame Marie-Gaëlle GOUT, directeur placé, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**

Afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus;**

- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;
- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;

- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...);

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le

15 JAN. 2018

Le procureur général



Véronique MALBEC

Le président de chambre

Suppléant le premier président



Véronique BOISSELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018015-0002

signé par

**Mme V. BOISSELET- Mme V. MALBEC, Président de chambre suppléant le premier
président - Procureur Général**

Le 15 janvier 2018

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Décision portant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement secondaire
relevant du titre 2**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELEVANT DU TITRE 2**

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président

et

Véronique MALBEC, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005- 779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73

En application des articles R312-2 et R312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de madame Véronique MALBEC, procureur général, en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Versailles, pour les opérations de recettes et de dépenses relevant du titre 2 pour le ressort de la cour d'appel de Versailles et de ladite cour.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Françoise MILLE, cette délégation sera exercée par madame **Fanny NGUYEN**, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Versailles ou madame **Christine MOULLIET**, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Versailles ou Madame **Marie-France BORTOLUS**, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Versailles.

Article 3 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Versailles, le 15 JAN. 2018

Le procureur général



Véronique MALBEC

Le président de chambre

Suppléant le premier président



Véronique BOISSELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018015-0003

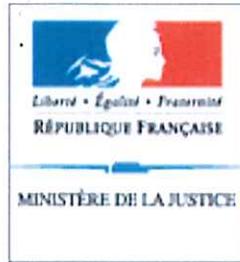
signé par

**Mme V. BOISSELET- Mme V. MALBEC, Président de chambre suppléant le premier
président - Procureur Général**

Le 15 janvier 2018

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures
des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de
justice**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit
simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président

et

Véronique MALBEC, procureur général

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

En application des articles R312-2 et R312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de madame Véronique MALBEC, procureur général, en date

du 29 décembre 2017 ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/ofj4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

DECIDENT :

Article 1er - délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice, à savoir :

- Amecs ;
- Azur Génétique ;
- Azur Intégration ;
- Bouygues ;
- Deveryware ;
- Elektron ;
- Forectec ;
- IGNA ;
- Lat Lumtox ;
- Midi System ;
- Orange ;
- SFR ;
- SGME.

Article 2 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le **15 JAN. 2018**

Le procureur général



Véronique MALBEC

Le président de chambre

Suppléant le premier président

Véronique BOISSELET



Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

JURIDICTIONS	NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION
CA Versailles	CHABANT	Eurydice	Directeur principal	Directeur de greffe
CA Versailles	STRAUCH-HAUSSEUR	Laurence	Directeur hors classe	Adjointe au directeur de greffe
TGI Chartres	MASIA	Gilles	Directeur hors classe	Directeur de greffe
TGI Chartres	JOURDAN	Carine	Directeur	Adjointe au directeur de greffe
TGI Versailles	ZANCHETTA	Marie Françoise	Directeur hors classe	Directrice de Greffe
TGI Versailles	NECTOUX	Jean-Michel	Directeur hors classe	Adjoint à la directrice de greffe
TGI Nanterre	MILOUA	Thierry	Directeur hors classe	Directeur de greffe
TGI Nanterre	BEAUME	Camille	Directeur principal	Adjointe au directeur de greffe
TGI Nanterre	JUDAS	Georges	Directeur principal	Responsable du pôle soutien
TGI Pontoise	NATTIER	Philippe	Directeur principal	Directeur de Greffe
TGI Pontoise	BEROT	Sandrine	Directeur principal	Faisant fonction de directrice de greffe adjointe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018015-0004

signé par

**Mme V. BOISSELET- Mme V. MALBEC, Président de chambre suppléant le premier
président - Procureur Général**

Le 15 janvier 2018

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

Décision portant délégation de signature en matière administrative



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président

et

Véronique MALBEC, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

En application des articles R312-2 et R 312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de madame Véronique MALBEC, procureur général, en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Fanny NGUYEN, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**

- **madame Marie-France BORTOLUS, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**
- **madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – masse salariale - ;**
- **madame Anne MOREL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**
- **madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**
- **madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;**
- **madame Marie-Gaëlle GOUT, directeur placé, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**

Afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus;**

- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;
- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;

- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...);

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le

15 JAN. 2018

Le procureur général



Véronique MALBEC

Le président de chambre

Suppléant le premier président



Véronique BOISSELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018015-0005

signé par

**Mme V. BOISSELET- Mme V. MALBEC, Président de chambre suppléant le premier
président - Procureur Général**

Le 15 janvier 2018

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
(Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président

et

Véronique MALBEC, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

En application des articles R312-2 et R312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de madame Véronique MALBEC, procureur général, en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le 15 JAN. 2018

Le procureur général



Véronique MALBEC

Le président de chambre

Suppléant le premier président



Véronique BOISSELET

Décision portant délégation de signature de l'ordonnement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
MILLE	Françoise	directeur hors classe	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
FERRAND	Pauline	directeur	Responsable gestion budgétaire (marchés publics)	Tout acte de validation dans Chorus.	
MOREL	Anne	directeur	Responsable gestion budgétaire (frais de justice)		Aucun
VERGOTE	Emilie	directeur	Responsable gestion budgétaire (secteur subventionné frais de déplacement et aide juridictionnelle et par intérim hors PSOP)	Signature des bons de commande.	
GOUT	Marie-Gaëlle	directeur placé	Responsable de la gestion budgétaire		

Décision portant délégation de signature de l'ordonnement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
RENARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
BOULANGER	Jonathan	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DUME	Muriel	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
COUDRAY	Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VELIN	Revathi	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
REBAI	Sabrina	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
LE TINEVEZ	Kim	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DE SOUSA	Laetitia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

BIHRY	Jérôme	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
CARVAL	Alexandre	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
ANTONELLI	Margot	Agent contractuel	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait
VEISHAR	Bruno	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
AURIENTIS	Nicolas	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
NGOUONIMBA	Eléonore	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018009-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. CHARLOTTE KEMPENAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833102338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 15 novembre 2017 par Madame Charlotte KEMPENAR en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Charlotte KEMPENAR dont l'établissement principal est situé 14, rue des Beauregards 78930 BREUIL BOIS ROBERT et enregistré sous le N° SAP833102338 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 9 janvier
2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018009-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. LES CLAYES DU SERVICE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834312530**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 janvier 2018 par Monsieur Frédéric PELLERIN en qualité de président, pour l'organisme LES CLAYES DU SERVICE dont l'établissement principal est situé 8, chemin de la Pépinière 78340 LES CLAYES SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP834312530 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 9 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018009-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. SERVICES POUR TOUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828288944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 4 janvier 2018 par Madame Ketsia MICHEL en qualité de directrice, pour l'organisme SERVICES POUR TOUS dont l'établissement principal est situé 28, route de Mantes 78930 BREUIL BOIS ROBERT et enregistré sous le N° SAP828288944 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 9 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018010-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 10 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ELIASSAINT

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833434806**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 4 décembre 2017 par Monsieur Jean ELIASSAINT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ELIASSAINT Jean dont l'établissement principal est situé 5, avenue du Pasteur Martin Luther King 78230 LE PECQ et enregistré sous le N° SAP833434806 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

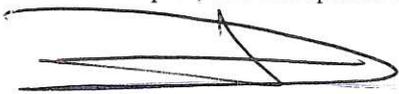
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 10 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018012-0001

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 12 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. MURIELLE VIERSAC

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792216780**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 décembre 2017 par Mademoiselle Murielle VIERSAC en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme Murielle VIERSAC dont l'établissement principal est situé 1, rue la Bruyère 78200 MANTES LA JOLIE et enregistré sous le N° SAP792216780 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

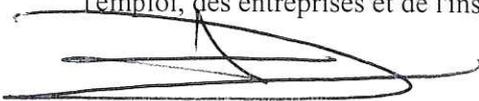
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 12 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018015-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 15 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. HADDAD



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834331662**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 janvier 2018 par Monsieur Elie HADDAD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HADDAD dont l'établissement principal est situé 2, bis rue La Rochejaquelein 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP834331662 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 15 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail, chef du pôle
des entreprises, de l'emploi et de l'insertion

Nadine DESPLEBEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018017-0002

signé par

Catherine PERNETTE, DRA RUDTE YVELINES

Le 17 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté 2018.01. du 17.01.18. relatif à l'intérim UC1s1



MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ n° 2018-01

**RELATIF A L'INTERIM DE LA SECTION 1 - UNITE DE CONTROLE 1
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu l'arrêté du n° 2016-010 du 21 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail pour l'unité départementale des Yvelines,

ARRETE

Article 1 A compter du 01 janvier 2018 et jusqu'au retour de M. Mustapha KAOUACHI titulaire du poste, l'intérim de la 1^{ère} section d'inspection au sein de l'unité de contrôle 1 est assuré par M. Philippe LE COUSTOUR responsable de l'unité de contrôle 1 située au 48 avenue de la République - 78200 Mantes La Jolie.

Article 2 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 17 janvier 2018

La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

Catherine PERNETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018015-0008

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité départementale des Yvelines

Le 15 janvier 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral relatif à la succession de la société LYONNAISE DES EAUX par la société
SUEZ EAU FRANCE, pour le site de Flins-sur-Seine**

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-44596
Succession

Société SUEZ EAU FRANCE à Flins-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination du montant de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1996 autorisant la société LYONNAISE DES EAUX, dont le siège social est situé 72, avenue de la liberté, 92753 Nanterre cedex, sur le site de l'usine des eaux de Flins-Aubergenville, à Flins-sur-Seine, à exploiter un stockage de 2,6 tonnes de chlore liquéfié et un dépôt de 24 tonnes de charbon actif en poudre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2004, imposant à la société LYONNAISE DES EAUX, la réalisation d'une étude de dangers et une étude technico-économique visant à améliorer la sécurité du stockage de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

Vu le récépissé en date du 15 mars 2005 donnant acte à la société LYONNAISE DES EAUX de sa déclaration d'exploiter, sur l'usine de Flins-sur-Seine/Aubergenville (78410), une installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (rubrique 2920-2-b) activité soumise à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2008 imposant à la société LYONNAISE DES EAUX, des prescriptions complémentaires, visant à améliorer la sécurité des installations et à renforcer la prévention des risques au sein de son établissement situé sur la commune de Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 imposant à la société LYONNAISE DES EAUX des prescriptions complémentaires suite à l'étude de la mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude hydraulique des eaux usées non polluées et des eaux susceptibles d'être polluées générées par le site ;

Vu le courrier en date du 4 décembre 2017 par lequel la société SUEZ Eau France déclare sa succession à la société LYONNAISE DES EAUX, pour son établissement situé Bois Saint Vincent à Flins-sur-Seine ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société SUEZ Eau France le 15 décembre 2017 concernant sa succession à la société LYONNAISE DES EAUX ;

Considérant que l'exploitant, n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

La société SUEZ EAU FRANCE, dont le siège social secondaire est situé 42 rue du Président Wilson 78230 Le Pecq, succède à la société LYONNAISE DES EAUX dans l'exploitation des installations situées sur la commune de Flins-sur-Seine, Bois Saint Vincent. Elle dispose de l'ensemble des capacités techniques et financières auparavant détenues par la société LYONNAISE DES EAUX.

Article 2 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flins-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Flins-sur-Seine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

article 10: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

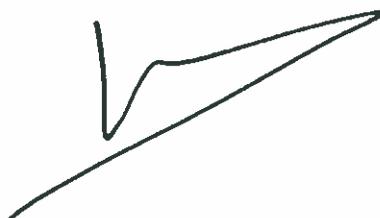
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

article 11- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Flins-sur-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **15 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation
Le Chef de l'Unité départementale des Yvelines



Henri Kaltembacher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018017-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 17 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société Baudin Châteauneuf à
Trappes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
Baudin Châteauneuf pour le technicentre SNCF à Trappes pour les dimanches compris
entre le 20 janvier et le 30 mars 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2017, par la société Baudin Châteauneuf, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches, du 20 janvier au 30 mars 2018, sur le site du technicentre SNCF sis à Trappes - 78190 ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF - Yvelines en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 2 janvier 2018 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines en date du 5 janvier 2018 ;

Considérant que le maire de la commune de Trappes a été saisi par courriel le 20 décembre 2017 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu donner d'avis dans les délais impartis ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont la commune de Trappes est membre, a été saisi par courriel le 20 décembre 2017 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 20 décembre 2017, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la société Baudin Châteauneuf, dont l'activité consiste en la fabrication de structures métalliques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société Baudin Châteauneuf doit intervenir sur le site du technicentre SNCF sis à Trappes (78190) pour réaliser le chemin de roulement du nouveau pont roulant, la pose d'une poutre de renfort et la dépose d'un portique et de chevalets en dehors des horaires d'exploitation de l'atelier et des voies le desservant ;

Considérant que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les salariés concernés, un ingénieur, un conducteur de travaux, un chef de chantier, des monteurs, seraient chargés d'effectuer ces travaux sur une plage horaire de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 18 heures 30 ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société Baudin Châteauneuf en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 18 heures 30, sur le site du technicentre SNCF sis à Trappes – 78190, est accordée sur la période comprise entre le 20 janvier 2018 et le 30 mars 2018 inclus ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 17 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018009-0001

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 9 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de Chanteloup-les-Vignes (78570)



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
commune de Chanteloup-les-Vignes (78570)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu Les arrêtés préfectoraux BPA 10-528 du 21 juin 2010 et n°2013183.0007 du 02 juillet 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes (78570)

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes (78570) présentée par Madame le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux BPA 10-528 du 21 juin 2010 et n° 2013183.0007 du 02 juillet 2013 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Madame le maire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0167. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer du maire de la commune à l'adresse suivante :

Commune de Chanteloup-les-Vignes
Hôtel de ville
37 rue du général Leclerc
78570 Chanteloup-les-Vignes.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes, Hôtel de ville, 37 rue du général Leclerc 78570 Chanteloup-les-Vignes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 09/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction
du cabinet auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018009-0002

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 9 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA, centre commercial Bel Air à RAMBOUILLET (78120)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA - centre commercial Bel Air à Rambouillet (78120)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017333-0012 du 29 novembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Bel Air à Rambouillet (78120) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Bel Air à Rambouillet (78120) présentée par le représentant de l'établissement SEPHORA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 août 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Considérant l'erreur matérielle à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017333-0012 du 29 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0473. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité Europe de l'établissement à l'adresse suivante :

SEPHORA
41 rue Ibry
92576 Neuilly-sur-Seine cedex

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité Europe de l'établissement SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine cedex pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 09/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction
du cabinet auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018010-0004

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 10 janvier 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association Vivre Ensemble nos Cultures à Coignières (AVECC), centre commercial Le Village, rue des marchands 78310 COIGNIERES



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'Association Vivre Ensemble nos Cultures à Coignières (AVECC)
centre commercial le Village rue des marchands 78310 Coignières**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Le Village, rue des marchands à Coignières (78310) présentée par le président de l'Association Vivre Ensemble nos Cultures à Coignières ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le président de l'Association Vivre Ensemble nos Cultures à Coignières est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0533. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'association à l'adresse suivante :

Association Vivre Ensemble nos Cultures à Coignières (AVECC)
Centre commercial Le Village
rue des marchands
78310 Coignières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Vivre Ensemble nos Cultures à Coignières, centre commercial Le Village, rue des marchands 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/01/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction
du cabinet auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018015-0006

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines

Le 15 janvier 2018

**Yvelines
DDT 78**

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n° 78/2/02.1994/80.415/1/975 relative à 44 logements situés 1 à 28 allée des Platanes au PERRAY-EN-YVELINES (78610)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Suivi des Bailleurs Sociaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant résiliation de la convention
n° 78/2/02.1994/80.415/1/975 relative à 44 logements
situés 1 à 28 allée des Platanes au PERRAY-EN-YVELINES (78610)**

Le préfet des Yvelines,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-2, L. 353-2, L. 353-12 et R. 353-4 ;

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la convention n° 78/2/02.1994/80.415/1/975 relative à 44 logements situés 1 à 28 allée des Platanes au PERRAY-EN-YVELINES (78610), conclue le 15 février 1994 entre l'Etat et la commune du PERRAY-EN-YVELINES ;

Vu la demande transmise par acte authentique le 15 décembre 2017, par laquelle la commune du PERRAY-EN-YVELINES sollicite la non reconduction de la convention susvisée au-delà de son terme initial fixé au 30 juin 2018 ;

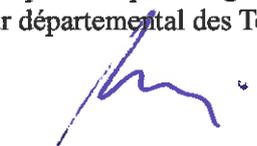
ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention n° 78/2/02.1994/80.415/1/975, conclue en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la commune du PERRAY-EN-YVELINES, est résiliée à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à la commune du PERRAY-EN-YVELINES.

Fait à Versailles, le 5 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018007-0001

signé par
Serge MORVAN, Le Préfet

Le 7 janvier 2018

Yvelines
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté fixant :
- la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 01 janvier au 31 décembre 2018



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 32 à 41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-030 du 15 juin 2017 fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Contrôleur général Patrick SÉCARDIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des centres d'incendie et de secours, des États-majors des groupements, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours et du Service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des opérations de secours (COS - chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM - médecin officier de garde départementale).

.../...



Article 2 : Les officiers désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de COS :

a) CHEF DE SITE

ARNOULD	Aymeric	Lcl	SPP
BETINELLI	Christophe	Lcl	SPP
BUSNEL	Christophe	Lcl	SPP
CASSIER	Jean-Baptiste	Col	SPP
DOUVILLE	Bertrand	Lcl	SPP
FOUCAUD	François	Lcl	SPP
FRANCO	Dominique	Lcl	SPP
FREMONT	Sébastien	Lcl	SPP
GALFRE	Christophe	Lcl	SPP
LABADIE	Olivier	Lcl	SPP
LASSIETTE	Francis	Col	SPP
LEGIER	Benoît	Lcl	SPP
LENGLOS	Christophe	Lcl	SPP
LEROY	Philippe	Lcl	SPP
MOSCODIER	Bernard	Lcl	SPP
PETITJEAN	Sébastien	Lcl	SPP
SABINE	Pascal	Lcl	SPP
SALLE	Guy	Lcl	SPV
TASSILE	Nicolas	Lcl	SPP

Total : 19

b) CHEF DE COLONNE

EST	ANNAT	Cyril	Cne	SPP
EST	AUTENZIO	Thierry	Cne	SPP
EST	BARTHELEMY	Pascal	Cne	SPV
EST	BOUBET	Stéphane	Cdt	SPP
EST	GRANGER	Philippe	Cdt	SPP
EST	GRANIER	Nicolas	Cne	SPP
EST	KERN	Valérie	Cne	SPP
EST	MARCAL	Alexandre	Cne	SPP
EST	MARCHAL	Sylvain	Cdt	SPP
EST	MARILLEAU	Philippe	Cdt	SPP
EST	NIRONI	Stéphane	Cne	SPP
EST	PFAHL	Guillaume	Cne	SPP
EST	WILM	Arnaud	Cdt	SPP

Total : 13

OUEST	ALBERT	Bernard	Cdt	SPP
OUEST	AVENEL	Sébastien	Cne	SPP
OUEST	BAILLON	Yoann	Cne	SPP
OUEST	BIDARD	Marc	Cdt	SPP
OUEST	BOUGANNE	Michael	Cne	SPP
OUEST	BUTEZ	Cyril	Cne	SPP
OUEST	CRUZ-MOREY	William	Cdt	SPP
OUEST	ETCHEBERRY	Jean-Christophe	Cdt	SPP
OUEST	GOUPIL	Philippe	Cdt	SPP
OUEST	LEDUFF	Philippe	Cne	SPP
OUEST	MAGIMEL	Christelle	Cne	SPP
OUEST	MOREL	Philippe	Cne	SPP
OUEST	PINAULT	Laurent	Cne	SPP

OUEST	POURCHÉ	Fabrice	Cdt	SPV
OUEST	VICHERY	Roland	Cdt	SPP
OUEST	VRANKEN	Eric	Cne	SPP

Total : 16

SUD	CASARIN	Philippe	Cdt	SPP
SUD	CAVELLAT	Pierre-Marie	Cdt	SPP
SUD	DEBIAIS	Stéphane	Cdt	SPP
SUD	DE OLIVEIRA	Irnando	Cne	SPP
SUD	FAUVEAU	Alain	Cdt	SPP
SUD	GODNAIR	Perrine	Cne	SPP
SUD	GUILARD	Thierry	Cne	SPP
SUD	HORN	Stéphan	Cdt	SPP
SUD	LEPERF	Pierre-Yves	Cdt	SPP
SUD	OGER	Philippe	Cdt	SPP
SUD	PRÉJEANT	Marc	Cdt	SPV
SUD	RACOUA	Patrick	Cdt	SPP
SUD	REINAUDO	Jean-Luc	Cdt	SPP
SUD	SIMON	Pierre-Yves	Cdt	SPP

Total : 14

Total général : 43

c) CHEF DE POSTE DE COMMANDEMENT DE NIVEAU COLONNE ET CHEF DE GROUPE

La liste nominative des chefs de poste de commandement de niveau colonne et des chefs de groupe est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 3 : Les officiers du Service de santé et de secours médical désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de DSM :

BENHAMMOUDA	Isabelle	Médecin de classe normale	SPP
COUDERT	Chantal	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
DUQUESNE	Jean-Michel	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
FROMENTIN	Benoît	Médecin hors-classe	SPP
RESNIER	François	Médecin de classe exceptionnelle	SPP

Total : 5

Article 4 : Ces officiers assureront leurs fonctions en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. En cas de manquement, l'officier concerné pourra être radié de la liste.

Article 5 : Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2017-030 du 15 juin 2017 est abrogé.

Article 7 : Le Sous-préfet, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 07 janvier 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018017-0003

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 17 janvier 2018

**Yvelines
Sous-préfecture de
Mantes-la-Jolie**

**Election municipale partielle complémentaire de Goussonville
Scrutin des dimanches 11 et 18 mars 2018**

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

LE SOUS-PRÉFET DE MANTES-LA-JOLIE

**Élection municipale partielle complémentaire de Goussonville
Scrutin des dimanches 11 et 18 mars 2018**

Vu le code électoral, notamment le titre IV du livre premier,

Vu les démissions de Madame Isabelle MAGALINI et de Messieurs Alain DEVILLECHAISE, Alexandre LOPES et Claude OFFROY,

Vu la démission de Madame Jocelyne BRUNET de son mandat d'adjointe au maire et de conseillère municipale, effective au 25 décembre 2017,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Goussonville est de 15 membres et que suite aux démissions, l'effectif dudit conseil est actuellement de 10 membres.

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu un tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Goussonville sont convoqués le dimanche 11 mars 2018 pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Goussonville.

Article 3 : le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Article 4 : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 18 mars 2018. Monsieur le Maire de la commune de Goussonville fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Au second tour de scrutin l'élection, a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

.../...

Article 5 : sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2018 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

Article 7 : dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

Article 8 : déclarations de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « **mémento** » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Article 9 : dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du jeudi 15 février 2018 au vendredi 16 février 2018 de 8h45 à 15h45 et du lundi 19 février 2018 au mercredi 21 février 2018 de 8h45 à 15h45. Le jeudi 22 février 2018 de 8h45 à 18h00.
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour : le lundi 12 mars 2018 de 8h45 à 15h45 et le mardi 13 mars 2018 de 8h45 à 18h00.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Maire de la commune de Goussonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Goussonville quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Mantes-la-Jolie, le **17 JAN. 2018**

Le Sous-Préfet,


Gérard DEROUIN